

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail- Justice- Solidarité

DECRET

D/2009/ 184 /PRG/SGG

METTANT LE CENTRE MEDICAL INTERNATIONAL DE GBESSIA A
LA DISPOSITION DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE
SOCIALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu* le communiqué No 001/CNDD/ 2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
- Vu* l'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD/2008 du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu* l'Ordonnance N° 007/PRG/CNDD/ 2008 du 29 décembre 2008 portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu* l'Ordonnance N° 008/PRG/CNDD/ 2008 du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu* le Décret D/2009/001/SG/PRG/CNDD/ 2009 du 14 décembre 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu* l'importance que revêt la santé dans le milieu professionnel en général ;
- Vu* le coût élevé des soins de santé pour les travailleurs et leurs familles ;
- Vu* le poids des charges liées aux évacuations sanitaires à l'étranger au regard du revenu du travailleur ;

Vu le souci du CNDD à trouver une solution pour l'allègement de ces charges ;

Vu l'objectif du CNDD et son Gouvernement d'améliorer les conditions sanitaires des travailleurs et leurs familles ;

En vertu des pouvoirs exceptionnels qui lui sont conférés ;

- D E C R E T E -

Article 1^{er} : Il est mis à la disposition de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, le Centre Médical International de Gbessia qui prend désormais la dénomination de "Centre Hospitalier et Universitaire des travailleurs de Guinée – Gbessia".

Article 2 : La Caisse Nationale de Sécurité Sociale est désignées pour mettre le centre hospitalier dans les normes internationales de soins de santé.

Article 3 : Le statut, l'organisation et le fonctionnement du centre hospitalier et universitaire des travailleurs de Guinée, seront déterminés par une commission interministérielle.

Article 4 : La commission sera composé comme suit :

- 2 représentants du Ministère de la Santé Publique ;
- 2 représentants du Ministère de tutelle ;
- 2 représentants du Ministère des Affaires Sociales de la Condition Féminine et de l'enfance ;
- 2 représentants du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- 2 représentants de l'Inter-syndicale.

Article 5 : Un arrêté du Ministre de tutelle entérinera les conclusions des travaux de la Commission désignée à l'article 4.

Article 6 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au journal officiel de la République.



05 SEP. 2009

Conakry, le 2009